

N° 5745<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2008)

En date du 10 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte de l'accord à approuver.

Par dépêche en date du 30 mai 2008, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi vise à approuver l'accord de coopération signé à Luxembourg en date du 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, qui a comme but de lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (article I). Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique désigne respectivement la division du contentieux, d'enquêtes et des recherches de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué comme autorité centrale pour la transmission et la réception des demandes d'assistance administrative selon que celle-ci concerne la matière douanière et accisienne, ou la taxe sur la valeur ajoutée (article II).

L'article III désigne le procureur général d'Etat comme autorité centrale pour la transmission et la réception des demandes d'entraide judiciaire.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du présent projet de loi consiste à approuver l'accord de coopération signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers. Cet accord s'inscrit dans une deuxième série d'accords bilatéraux liant l'Union européenne et la Suisse, une première série d'accords ayant été conclue en 1999 et étant entrée en vigueur en 2002. Etant donné que la Suisse n'adhère pas à l'Union européenne et que de nombreux échanges existent entre ces deux entités, ces accords se placent dans la démarche des autorités helvétiques et européennes de définir un cadre juridique pour leurs relations de tout type, en négociant des accords bilatéraux. Il s'agit ici des accords dit „de la deuxième génération“, signés non seulement par la Communauté européenne mais également par chacun des Etats membres qui doivent ainsi les transposer dans leur droit national.

L'accord comprend 48 articles regroupés sous 4 titres dont les objectifs sont résumés comme suit dans l'exposé des motifs:

- „– créer un cadre clair pour la répression de la fraude entre un Etat membre et la Suisse,
- lutter de manière efficace contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des parties contractantes,

- renforcer l’assistance administrative dans ces domaines,
- étendre l’entraide judiciaire à de nombreux cas de fraudes, notamment la contrebande et l’évasion de fiscalité indirecte,
- reconnaître l’importance de la lutte contre le blanchiment d’argent.“

Le Titre Ier comprend les dispositions d’ordre général en définissant les actions de lutte contre la fraude qui comprennent „la prévention, la détection, l’investigation, la poursuite et la répression“ de toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des parties contractantes. Le texte de l’accord simplifie les procédures d’assistance mutuelle, prévoit leur accélération et l’élargissement de leur champ d’application. Sont visées essentiellement les activités illégales dans le domaine financier, notamment en matière de fiscalité indirecte, domaine dans lequel le texte procède à une extension du champ de l’entraide.

Le Titre II traite de l’assistance administrative avec les autorités compétentes de la Confédération suisse, en particulier en ce qui concerne l’assistance sur demande, l’assistance spontanée, les formes particulières de coopération et le recouvrement des créances tombant dans le champ d’application de l’accord concerné.

Le Titre III précise l’entraide judiciaire avec la Suisse en reprenant des éléments d’autres instruments juridiques internationaux, notamment la Convention du 29 mai 2000 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union européenne (JOCE 197 du 12 juillet 2000) et du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union européenne (JOCE 326 du 21 novembre 2001).

Le Titre IV, sous la dénomination de *Dispositions finales*, établit un comité mixte composé des représentants des parties contractantes responsables de la bonne application de l’accord. Ce comité est chargé notamment de régler les différends qui peuvent naître de l’interprétation ou de l’application de l’accord et peut être saisi d’une demande de révision de l’accord par une des parties contractantes.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d’Etat recommande de numéroter les articles du dispositif à l’aide de chiffres arabes conformément aux usages de la légistique.

### *Article I (1er selon le Conseil d’Etat)*

Cet article approuve formellement l’accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d’une part, et la Confédération suisse, d’autre part.

### *Article II (2 selon le Conseil d’Etat)*

Comme prévu à l’article 11 de l’accord, cet article désigne respectivement la division du contentieux, d’enquêtes et des recherches au sein de l’Administration des douanes et accises, et le directeur de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ou son délégué comme autorité centrale pour la transmission et la réception des demandes d’assistance administrative prévues par l’accord.

### *Article III (3 selon le Conseil d’Etat)*

Cet article désigne le Procureur général d’Etat comme autorité centrale pour la transmission de la réception des demandes d’entraide judiciaire.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler sur le libellé des trois articles qui composent ce projet de loi.

Se rendant compte du rôle important que cet accord joue dans le rapprochement de la Suisse et de l’Union européenne, le Conseil d’Etat approuve l’Accord ainsi que le projet de loi qui dispose sa transposition dans le droit national.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER